



Envoi au contrôle de légalité le : 9 décembre 2022

Publication électronique le : 9 décembre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maryse CAUWET, Mme Karine GAUTHIER, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**ACTION DE PRÉVENTION DES TROUBLES DU LANGAGE CHEZ LE JEUNE
ENFANT ÂGÉ DE 0 À 6 ANS**

(N°2022-449)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.112-1 et suivants et L.221-1 à L.228-6 ;

Vu la Circulaire n°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation Préfet/ARS/Département pour la prévention et la protection de l'enfance ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2020-313 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Signature du Contrat Départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance (CDPPE) 2020-2022 entre l'État, l'ARS Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°2018-606 du Conseil départemental du 17/12/2018 « Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans le Département du Pas-de-Calais » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 07/11/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'association Office de la jeunesse de Bruay-la-Buissière, une participation financière d'un montant de 619,05 €, pour la réalisation du projet « Des lecteurs en herbe : livres-toi ! », au titre de l'année 2022, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

De valider le modèle de convention au titre des actions prévues dans ce cadre, dans les termes du projet-type joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association Office de la jeunesse de Bruay-la-Buissière, la convention-type jointe en annexe 2, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, selon les modalités détaillées au rapport ainsi qu'en annexe 1 joints à la présente délibération.

Article 4 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
CO2-515B03	6568//9351	Actions partenariales Enfance Famille	193 377,34	619,05

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 novembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Annexe 1

au rapport « Actions de prévention des troubles du langage chez le jeune enfant âgé de 0 à 6 ans »

dans le cadre de la 2ème commission - Solidarités Humaines

du lundi 7 novembre 2022

Un projet est proposé :

Territoire de l'Artois

Projet « Des lecteurs en herbe : livres-toi ! » porté par l'association Office de la jeunesse de Bruay-la-Buissière

Projet « Des lecteurs en herbe : livres-toi ! » porté par l'association Office de la jeunesse de Bruay-la-Buissière

Présentation du projet 2022

Le centre social et socioculturel propose ce projet autour de la lecture dont les objectifs sont les suivants :

- stimuler le langage chez le jeune enfant ;
- sensibiliser les parents à la lecture et à l'expression orale chez le jeune enfant ;
- familiariser les enfants dès le plus jeune âge avec le livre et la lecture ;
- amener les familles à utiliser les structures existantes sur le secteur.

Le projet concernera les enfants de 0 à 6 ans de la commune de Bruay-la-Buissière ainsi que les familles adhérentes au centre socioculturel.

Le projet se déclinera en plusieurs actions :

- ateliers lecture de conte parents-enfants : atelier hebdomadaire d'une heure par semaine sur un trimestre réalisé par l'association « Lire et faire lire » ;
- ateliers de jeux ludiques pour les enfants de 12 mois à 3 ans : séance d'une heure et demie, deux fois par mois ;
- ateliers de jeux de société pour les enfants de 3 à 6 ans : séance d'une heure et demie, deux fois par mois ;
- ateliers mensuels « Découvre ta médiathèque » pour les familles, afin de faire découvrir le lieu, le fonctionnement et de les amener à adhérer à la médiathèque.

Ces animations auront lieu de septembre 2022 à juin 2023 à l'espace « La Parenthèse » Jean Morel et dans les écoles maternelles du Bruaysis.

Demande de participation financière au titre de l'année 2022

Le coût prévisionnel de l'action est de 7 422,83 euros.

Ce projet mobilise financièrement l'association Office de la jeunesse à hauteur de 6 803,78 euros.

La participation du Département sollicitée est d'un montant de 619,05 euros pour l'achat de livres et de jeux.

Il est proposé à la Commission de retenir le montant de 619,05 euros.

Annexe 2

Modèle convention dans le cadre de l'appel à projet

« Prévenir les troubles du langage chez le jeune enfant, âgé de 0 à 6 ans, par la lecture »



Pôle solidarités

Direction de l'enfance et de la famille

Service départemental de la coordination des politiques enfance et famille

Territoire de « nom »



CONVENTION

Objet : projet « nom » porté par « Bénéficiaire »

Entre le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par Monsieur **Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du « JJ mois AAAA »

ci-après désigné par « le Département »

d'une part ;

Et :

« Nom de l'association », association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à « adresse »

Identifié(e) au répertoire SIRET sous le N° « numéro »

Représenté(e) par **Monsieur / Madame « Prénom NOM »**, Président(e) de l'association « nom »,

ci-après désigné(e) par l'association « nom »

d'autre part.

La commune « nom », dont le siège est situé à « adresse »

Identifiée au répertoire SIRET sous le N° « numéro »

Représentée par **Monsieur / Madame « Prénom NOM »**, Maire de « nom », dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du « JJ mois AAAA »

ci-après désignée par la commune de « nom »

d'autre part.

Vu le Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'enfance (CDPPE) 2020-2022 signé le 05 novembre 2020, le Département a lancé un appel à projet intitulé « Prévenir les troubles du langage chez le jeune enfant, âgé de 0 à 6 ans, par la lecture » ;

Il a été convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de versement de la participation financière départementale au titre du CDPPE, dans le cadre de la recette du fonds d'intervention régional (FIR) à « Bénéficiaire » et les modalités de contrôle de son emploi, destinée à la réalisation de l'action dénommée « nom » telle que définie dans la fiche projet jointe en annexe 1.

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité la participation financière départementale au titre du CDPPE dans le cadre de la recette du FIR n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action « nom ».

Article 1 : champ d'application de la convention

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et « Bénéficiaire » pour la mise en œuvre de son action définie à l'Article 2 ci-après, au titre du FIR versé au Département pour la mise en œuvre des actions prévues au CDPPE 2020-2022 et en exécution de la décision attributive de la participation financière départementale prise par délibération de la Commission permanente du Conseil départementale en date du « JJ mois AAAA ».

Article 2 : nature de l'action, objet de la participation financière

La participation financière départementale est accordée par le Département au titre du FIR pour la réalisation par « Bénéficiaire » de son action dénommée « nom ».

Détail du projet

« Bénéficiaire » s'engage à mettre en œuvre les modalités définies dans la fiche projet jointe en annexe 1.

Article 3 : période d'application de la convention et modification

La présente convention s'applique pour la période allant du « JJ mois AAAA » jusqu'au « JJ mois AAAA » inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa notification par le Département à « Bénéficiaire » après signature.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour l'exécution de la fin de l'action et les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle action ou une nouvelle période par tacite reconduction.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : obligations de « Bénéficiaire »

« Bénéficiaire » s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de participation financière départementale et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation financière départementale, au titre du CDPPE dans le cadre de la recette du FIR, au financement de son action telle que décrite à l'article 2 au vu de la fiche détaillée jointe en annexe 1 à l'exclusion de toute autre dépense.

« Bénéficiaire » s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action « nom » et à accepter le contrôle des services du Département.

Article 5 : obligation particulière (information du public)

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'action « nom », « Bénéficiaire » s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département au titre du CDPPE dans le cadre de la recette du FIR.

L'objectif de cette communication est d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action du Département et de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France

A ce titre, « Bénéficiaire » s'engage à mentionner le soutien financier du Département au titre du CDPPE dans le cadre de la recette du FIR et à faire figurer le logo du Département et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France sur tous supports concernant la réalisation du projet financé dans le cadre de la présente convention.

Les normes à respecter sont précisées sur le site internet du Département www.pasdecalais.fr – document à télécharger/logotype.

« Bénéficiaire » s'engage en outre à faire apparaître la mention suivante : « Une opération rendue possible grâce au soutien du Département du Pas-de-Calais et de l'ARS des Hauts-de-France ».

Cette action est définie sous la responsabilité de « Bénéficiaire » et n'engage que son auteur.

Article 6 : montant de la participation financière départementale sur les fonds versés au titre du FIR

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'Article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à « Bénéficiaire » une participation financière départementale au titre du CDPPE, dans le cadre de la recette du FIR d'un montant de **montant €**.

Article 7 : modalités de versement de la participation financière départementale au titre du CDPPE dans le cadre de la recette du FIR

La participation financière départementale au titre du CDPPE, dans le cadre de la recette du FIR prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement après notification à « Bénéficiaire ».

Elle sera imputée au sous-programme 515B03, Actions partenariales Enfance Famille.

Article 8 : modalités de paiement

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Numéro de compte :

Ouvert au nom de :

Dans les écritures de la banque

« Bénéficiaire » reconnaît être averti(e) que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.), Postal (R.I.P.) ou de la Caisse d'Épargne (R.I.C.E.).

Article 9 : évaluation

« Bénéficiaire » s'engage à fournir au Département :

- un bilan à 3 mois de l'action pour connaître les comportements de la famille suite à l'action,
- un compte rendu du bilan de l'action « Nom » (évaluation qualitative et quantitative) et de l'utilisation de la participation financière départementale au titre du CDPPE dans le cadre de la recette du FIR, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

Article 10 : modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place.

« Bénéficiaire » doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action « nom ».

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 11 : clause de renonciation

« Bénéficiaire » renonce, pour lui-même/elle-même et pour ses membres, ses ayants droits et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 12 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si « Bénéficiaire » cessait l'action pour laquelle il/elle a obtenu une participation financière départementale au titre du CDPPE dans le cadre de la recette du FIR.

Les dirigeants de « Bénéficiaire » sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 13 : remboursement

Il sera demandé à « Bénéficiaire » de procéder au remboursement total ou partiel de la participation financière départementale au titre du CDPPE dans le cadre de la recette du FIR, s'il s'avère, après versement, que celui-ci/celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de « Bénéficiaire » ;
- Dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation financière départementale au titre du CDPPE dans le cadre de la recette du FIR ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que « Bénéficiaire » ne valorise pas le partenariat du Département et de l'ARS des Hauts-de-France ;

Remboursement partiel notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que « Bénéficiaire » a cessé l'action conventionnée par application de la règle du prorata temporis.

Article 14 : voies de recours

Toute difficulté relative à l'exécution des présents devra être portée devant le tribunal administratif de Lille à défaut de règlement amiable conclu entre les parties.

Article 15 : annexe

Est annexée à la présente convention :

Annexe 1 : fiche détaillée du projet ci-jointe « nom »

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation

La Directrice de l'enfance et de la famille

Daphné BOGO

Pour « Bénéficiaire »

Qualité du signataire

Prénom NOM

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service Départemental de la Coordination des Politiques
Enfance et Famille

RAPPORT N°29

Territoire(s): Artois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2022

ACTION DE PRÉVENTION DES TROUBLES DU LANGAGE CHEZ LE JEUNE ENFANT ÂGÉ DE 0 À 6 ANS

Le Département du Pas-de-Calais a signé le 5 novembre 2020, avec l'État et l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France, un Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance (CDPPE) pour une durée de trois ans (2020-2022) autour de quatre engagements forts :

- agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles ;
- sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ;
- donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits ;
- préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte ;

se déclinant autour de vingt-trois fiches-action.

Dans le cadre de la fiche-action N°8 « Prévenir les troubles du langage chez le jeune enfant, âgé de 0 à 6 ans, par la lecture », le Département du Pas-de-Calais a lancé un appel à projet afin de financer des actions ayant pour objectifs de :

- stimuler le langage chez les jeunes enfants ;
- sensibiliser les parents à la lecture et l'expression orale chez le jeune enfant ;
- familiariser les enfants dès le plus jeune âge avec le livre et la lecture, dans un souci de prévention de l'illettrisme et de lutte contre l'échec scolaire ;
- amener les familles à utiliser les structures existantes sur le secteur ;
- partager un moment riche d'échanges avec leurs enfants.

Un projet est proposé.

Une fiche en annexe reprend :

- la présentation de l'action nouvelle ;
- le montant de l'aide sollicitée.

Pour ce projet, le montant de la participation financière départementale, à attribuer à ce porteur s'élèverait, pour l'année 2022, à 619,05 €.

Territoire	Nom du projet	Porteur	Coût global de l'action en euros	Montant alloué en euros
Artois	Des lecteurs en herbe : livres-toi !	Association Office de la jeunesse de Bruay-la-Buissière Centre social et socio-culturel	7 422,83	619,05

Le Département perçoit à ce titre des fonds versés par l'ARS des Hauts-de-France - Fonds d'Intervention Régionale (FIR), dans le cadre du CDPPE.

Il convient de statuer sur cette demande et, le cas échéant :

- d'attribuer à l'association Office de la jeunesse de Bruay-la-Buissière, une participation financière d'un montant de 619,05 €, pour la réalisation du projet « Des lecteurs en herbe : livres-toi ! », au titre de l'année 2022 ;
- de valider le modèle de convention au titre des actions prévues dans ce cadre, dans les termes du projet-type joint en annexe 2 ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le bénéficiaire susmentionné, la convention-type jointe en annexe 2, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, selon les modalités détaillées au rapport ainsi qu'en annexe 1 jointe à la présente délibération.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
CO2-515B03	6568//9351	Actions partenariales Enfance Famille	193 377,34	54 329,46	619,05	53 710,41

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/11/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY